



Commission canadienne
des grains Canadian Grain
Commission

**Document d'information
de la Commission canadienne des grains (CCG)
concernant
la conformité au régime d'agrément des silos et des
négociants en grains à compter du 1^{er} août 2006**

mai 2005

This document is also available in English.

Canada

Introduction

Le présent document a pour but de signaler l'intention de la Commission canadienne des grains (CCG) d'exiger la conformité aux dispositions relatives à l'agrément de la *Loi sur les grains du Canada* (LGC), ceci à compter du 1^{er} août 2006. Afin d'être légalement autorisés à exercer leurs activités, tous les silos et les négociants en grains, tels que définis dans la LGC, devront être titulaires d'une licence et déposer une garantie ou être exemptés de l'obligation d'obtenir une licence.

Ce document servira de base de discussion pendant la période de 120 jours au cours de laquelle les intervenants seront invités à communiquer leurs opinions et leurs préoccupations à la CCG.

Contexte

En vertu de la LGC, tous les silos et négociants en grains, tels que définis dans la *Loi*, doivent être agréés ou exemptés de l'obligation d'obtenir une licence. Les définitions de « silo », de « négociant en grains » et des cinq catégories de licence se trouvent dans la LGC. Les exigences générales relatives à l'octroi des licences, qui varient selon la catégorie de licence, figurent dans le *Règlement sur les grains du Canada* (RGC). Les cultures désignées comme grains¹ aux fins des dispositions de la LGC sont indiquées dans le RGC. La LGC autorise également la CCG à exempter, sous certaines conditions, une société donnée de l'obligation d'obtenir une licence et à fixer le montant approprié de la garantie que doivent verser les titulaires de licence.

La protection des producteurs est un élément clé du programme d'octroi des licences. Le régime d'agrément constitue un outil de gestion du risque financier pour les producteurs. En effet, si une société donnée ne peut plus honorer ses obligations de paiement, la garantie fournie par le titulaire de licence concerné sert à payer les producteurs. Le régime d'agrément permet également aux producteurs de faire valoir leurs droits en vertu de la LGC et du RGC. Les titulaires de licence doivent se conformer aux exigences réglementaires visant à garantir le traitement équitable des producteurs.

En outre, grâce au régime d'agrément, la CCG peut atteindre un deuxième résultat clé : un système d'assurance de la qualité et de la quantité des grains conçu pour permettre au Canada de conserver son avantage concurrentiel sur des marchés mondiaux de plus en plus soucieux de la qualité. Le régime d'agrément fournit un cadre pour l'établissement des normes de qualité et de quantité des grains ainsi que pour la surveillance de la conformité à ces normes en contrôlant l'entreposage, la pesée et la manutention du grain. Ainsi, la CCG peut par exemple ordonner à un titulaire de licence de désinfecter ses cellules s'il expédie du grain infesté.

¹ Les 21 cultures suivantes sont actuellement désignées comme grains aux termes du RGC et sont visées par les dispositions relatives à l'agrément et aux garanties ainsi que par les autres dispositions de la LGC : orge, haricots, sarrasin, canola, pois chiches, maïs, féveroles, lin, lentilles, grain mélangé, graine de moutarde, avoine, pois, colza, seigle, graine de carthame, solin, graine de soja, graine de tournesol, triticales et blé.

Historique

Depuis le début des années 1990, la production de cultures spéciales² dans l'Ouest canadien a plus que quadruplé. Le secteur de la manutention, de la commercialisation et de la transformation des cultures spéciales a également pris de l'expansion; cependant, plusieurs sociétés de cette industrie n'ont pas demandé de licence ni fourni de garantie en vue de protéger les producteurs qui choisissent de faire affaire avec elles.

À la fin des années 1990, on a élaboré le Régime d'assurance pour cultures spéciales (RACS), régime d'assurance facultatif financé par les producteurs. Toutefois, le régime n'a pas été mis en œuvre car on s'attendait à ce que la participation des producteurs soit trop faible pour en assurer la viabilité. Depuis, la CCG, en collaboration avec les intervenants, a exploré d'autres avenues qui permettraient d'offrir une protection financière aux producteurs de cultures spéciales. À cet effet, on a effectué de nombreuses études et consultations, parmi lesquelles figurent les récents travaux d'un comité de l'industrie réunissant des représentants d'organisations de producteurs de légumineuses de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, de l'Association canadienne des cultures spéciales et de la Western Marketers and Processors Association. Ce comité a étudié plusieurs possibilités, dont un régime d'assurance-récolte payé par les producteurs, un fonds payé et administré par les producteurs, semblable au modèle adopté par l'Ontario Agricorp, et un centre d'échanges.

La CCG a également recensé et évalué d'autres régimes de garantie qui seraient plus économiques pour l'industrie, tout en offrant une garantie de paiement appropriée aux producteurs. Récemment, on a vu se concrétiser deux exemples de tels régimes : le régime d'assurance d'Exportation et développement Canada et un régime d'assurance des comptes créditeurs.

Situation actuelle

Les principales cultures de céréales et d'oléagineux de l'Ouest canadien destinées à l'exportation sont en quasi-totalité confiées à des installations agréées par la CCG. La CCG a encouragé la conformité et a mené de nombreuses campagnes pour persuader les producteurs de livrer leurs grains uniquement à des titulaires de licences de la CCG ainsi que pour les informer des risques associés à la vente de grains à des sociétés non agréées. Jusqu'à maintenant, cette démarche a eu des résultats relativement fructueux; en effet, on estime que 5 à 10 % de la production de cultures spéciales dans l'Ouest canadien est prise en charge par des sociétés non agréées.

Les sociétés qui vendent ou achètent des grains sans posséder de licence de la CCG sont la source de graves problèmes, pour les raisons indiquées ci-dessous.

- La protection des producteurs est compromise. Les producteurs qui confient leurs grains à des sociétés non agréées s'exposent à des risques financiers.
- Les sociétés non agréées possèdent un avantage concurrentiel injuste sur les sociétés agréées.
- Les grains pris en charge par les sociétés non agréées ne sont pas soumis aux exigences établies dans le cadre du système d'assurance de la qualité et de la quantité.

² De manière classique, les cultures spéciales comprennent les suivantes : haricots, sarrasin, maïs, féveroles, lentilles, graine de moutarde, pois, graine de carthame, soja et triticales.

La CCG est d'avis que la conformité est le moyen le plus efficace de réduire ces risques. L'industrie des cultures spéciales est maintenant bien implantée dans l'Ouest canadien, mais le risque global de manquements de la part de certaines sociétés demeure. On est en train d'élaborer des régimes de garantie plus économiques pour l'industrie, mais qui fournissent une protection appropriée aux producteurs. L'application du régime actuel a gagné la faveur des producteurs et de l'industrie, qui expriment de plus en plus leur appui à cet égard.

Principes de l'octroi des licences

La CCG a fondé l'élaboration de son plan de conformité au régime d'agrément sur certains principes dictés par le mandat légal de la Commission et par les deux principaux objectifs du régime en question : la protection des producteurs ainsi que l'assurance de la qualité et de la quantité des grains. L'application de ce régime d'agrément et la surveillance de la conformité en cette matière seront elles aussi gouvernées par ces principes clés; ceux-ci fonderont les décisions stratégiques ainsi que le fonctionnement au quotidien.

Les principes à la base des mesures de la CCG en matière d'octroi des licences sont les suivants :

- *Protection des producteurs*, y compris leur protection contre les risques financiers indus ainsi que la garantie de l'exercice des droits que leur confère la loi;
- *Efficacité et responsabilité*, y compris la prise en considération des intérêts collectifs de tous les intervenants, l'atteinte des objectifs fixés ainsi que l'examen régulier des dispositions réglementaires et des exigences relatives à l'octroi des licences, de manière à demeurer en phase avec l'évolution de l'industrie et du contexte commercial;
- *Impartialité et équité*, par l'application uniforme des exigences
- *Efficacité des coûts*, grâce à l'examen régulier et systématique des exigences relatives à l'octroi des licences en vue de réduire le plus possible les coûts associés au régime d'agrément et à son exécution;
- *Transparence*, par la tenue de consultations sur les modifications à la réglementation ou aux procédures, par la définition claire des critères et des exigences concernant l'octroi des licences et par leur diffusion auprès des producteurs et de l'industrie;
- *Exécution de la loi et vérification de la conformité*, ceci en surveillant constamment le respect des exigences relatives à l'octroi des licences et en les faisant appliquer, le cas échéant.

Conformité

À partir du 1^{er} août 2006, tous les silos et les négociants en grains, tels que définis par la LGC, devront, pour exercer leurs activités en toute légalité, soit détenir une licence et fournir une garantie, soit être exemptés de l'obligation d'obtenir une licence, sans quoi ils s'exposeront à des poursuites criminelles pouvant se solder par l'imposition d'une amende, par une peine d'emprisonnement et par la fermeture de l'installation non agréée.

Afin d'encourager la conformité, la CCG travaille à réduire les coûts et les exigences administratives imposés aux titulaires de licences. Par exemple, la CCG considère les avenues suivantes :

- Régimes de garantie substitués;
- Élimination de l'exigence d'une garantie minimale;
- Rationalisation et automatisation des procédures d'octroi des licences, par exemple en ce qui concerne les formulaires de demande et les rapports mensuels, de manière à réduire le fardeau administratif des titulaires de licences;
- Licences à durée variable.

Coûts

On prévoit que la conformité au régime d'agrément entraînera une hausse d'environ 0,4 million de dollars au chapitre des coûts nets d'octroi des licences par la CCG, ce qui portera à 2,1 millions de dollars le coût total projeté du régime d'agrément de la CCG pour l'année financière 2006-2007.

Selon les prévisions, les coûts directs pour les sociétés actuellement agréées n'augmenteront pas. On estime, d'après une moyenne sur tous les grains, que le coût collectif associé à l'agrément est à l'heure actuelle de 4,1 millions de dollars, soit 0,13 dollar par tonne, pour les titulaires de licence. Cependant, le fait que les cultures spéciales ont une valeur supérieure entraîne une hausse substantielle du coût de la garantie par tonne pour ce type de culture.

On prévoit que le coût collectif pour les sociétés actuellement non agréées et tenues d'obtenir une licence sera d'environ 1,0 million de dollars, soit approximativement 1,30 dollar par tonne, valeur comparable aux coûts assumés en ce moment par les titulaires de licence qui manutentionnent des cultures spéciales.

Les coûts pour les producteurs qui confient déjà leurs grains à des sociétés agréées par la CCG ne devraient pas augmenter. Cependant, les coûts pour les producteurs qui, à l'heure actuelle, livrent leurs grains à des sociétés non agréées pourraient connaître une hausse de 1,30 dollar par tonne une fois que les sociétés en question seront agréées, si l'on suppose que l'industrie fera assumer aux producteurs les coûts engagés en augmentant les tarifs ou réduisant le prix du grain.

Bénéfices

La protection du paiement des producteurs sera accrue grâce à l'agrément de tous les silos et négociants en grains et au dépôt d'une garantie par eux. Le régime d'agrément de la CCG offre aux producteurs de grains de l'Ouest canadien qui font affaire avec des sociétés agréées le moyen de gérer le risque financier associé à la livraison de leurs récoltes. On estime que, pour la saison de culture 2003-2004, la protection financière offerte par le régime d'agrément de la CCG a couvert le paiement de 6 milliards de dollars en récoltes.

Plus concrètement, de 1999 à 2004, les producteurs ont reçu 4 millions de dollars en compensations directes de la part de la CCG, somme provenant des garanties déposées par des titulaires de licence devenus incapables d'honorer leurs obligations de paiement.

La conformité au régime d'agrément sera profitable pour l'industrie en ce qu'elle éliminera le déséquilibre concurrentiel entre les sociétés agréées et les sociétés non agréées.

La conformité au régime d'agrément :

- améliorera la protection des producteurs en réduisant le risque financier qu'ils courent;
- renforcera le système d'assurance de la qualité et de la quantité qui procure au Canada un avantage concurrentiel sur les marchés mondiaux.

Commentaires des intervenants

La CCG souhaite recueillir vos commentaires, à titre individuel ou à titre de membre d'une association de producteurs ou d'une organisation de l'industrie du grain. ***Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur le plan d'ici le lundi 12 septembre 2005*** afin que nous puissions cerner les questions qui devront être réglées en collaboration.

Veillez acheminer vos commentaires écrits à la personne suivante :

Pat Funk
Agente des politiques et de la planification
Commission canadienne des grains
600-303, rue Principale
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Tél. : (204) 983-4363
Télec. : (204) 983-2751
Courriel : pfunk@grainscanada.gc.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements

Vous trouverez la *Loi sur les grains du Canada* et son règlement d'application dans le site Web de la CCG. Ce site Web renferme également de nombreuses sources d'information sur le régime d'agrément et de dépôt de garanties. Nous vous invitons à le consulter à l'adresse www.grainscanada.gc.ca ou à utiliser notre service téléphonique sans frais au 1 800 853-6705.